

Dijon, le 11 décembre 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-054795

**GIE de Médecine nucléaire
du Nord Franche-Comté
Hôpital Nord Franche-Comté
100, route de Moval
CS 10499 Trévenans
90015 – BELFORT Cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2020-0282 du 12 novembre 2020
GIE de Médecine nucléaire du Nord Franche-Comté
Médecine nucléaire

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 novembre 2020 dans votre établissement.

Les modalités de réalisation de cette inspection ont été adaptées en raison de la crise sanitaire liée à la maladie infectieuse COVID-19. L'inspection a été menée sur la base d'un contrôle à distance, avec un examen des documents et justificatifs transmis préalablement à la division de Dijon. Ces documents concernaient l'organisation et le suivi de la radioprotection des patients, des travailleurs et du public. Ce contrôle a ensuite fait l'objet d'un échange téléphonique par visioconférence, sans visite des locaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR) et l'appel à l'expertise du physicien médical. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 12 novembre 2020 une inspection du GIE de Médecine nucléaire du Nord Franche-Comté à Belfort (25) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des patients, des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont échangé avec la titulaire de l'autorisation, le conseiller en radioprotection, la physicienne médicale, la radiopharmacienne, les cadres du service et du pôle et le directeur de la qualité.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs, des patients et du public est globalement satisfaisante. Cependant, des axes de progrès ont été identifiés comme notamment la désignation d'un conseiller en radioprotection par le GIE, la formation à la radioprotection à assurer ou renouveler pour certains travailleurs, ainsi que des compléments à apporter aux documents précisant la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures et les médecins libéraux.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Désignation du conseiller en radioprotection

Les modifications récentes du code du travail et de la santé publique ont introduit la fonction de conseiller à la radioprotection (CRP) et précisent ses missions :

Article R. 1333-18 du code de la santé publique « Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants... ».

Article R. 4451-112 du code du travail « L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. ce conseiller peut être soit une personne physique, dénommée personne compétente en radioprotection, salariée de l'établissement, soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection. ».

Article R. 4451-118 du code du travail « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition... ». Selon l'article R. 4451-112 du code précité.

L'article R. 1333-19 du code de la santé publique et l'article R. 4451-123 du code du travail, définissent également des missions dévolues au conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le GIE de médecine nucléaire n'avait pas procédé à la désignation d'un conseiller en radioprotection. La personne qui intervient actuellement à ce titre dispose d'une lettre de désignation par l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC).

A1. Je vous demande de désigner un conseiller en radioprotection pour le GIE de médecine nucléaire du Nord Franche-Comté, en veillant à prendre en compte la totalité des missions qu'il doit assurer au titre du code de la santé publique (R. 1333-18/19) et du code du travail (R. 4451-112/118/123).

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

II. 2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

D'après les documents fournis par l'établissement, certains travailleurs classés n'ont pas suivi de formation à la radioprotection des travailleurs et quelques-uns n'ont pas renouvelé cette même formation depuis plus de trois ans. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'il s'agit principalement des personnes des équipes de nuit, intervenant auprès des patients ayant bénéficié d'un traitement par l'iode-131.

A2. Je vous demande de prendre des actions correctives afin que :

- chaque travailleur accédant à une zone délimitée reçoive une information appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail ;
- la formation à la radioprotection de chaque travailleur soit renouvelée *a minima* tous les trois ans et que la traçabilité des renouvellements de formation soit assurée.

Vous m'informerez de l'avancement de ces actions correctives.

Co-activité et coordination des mesures de prévention :

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail :

- I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants. [...]*
- II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Les inspecteurs ont noté que des travailleurs indépendants (cardiologues) et des entreprises extérieures interviennent au sein de l'établissement.

Il a été présenté aux inspecteurs un document (plan de prévention) qui formalise la répartition des responsabilités en matière de radioprotection entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures ou les travailleurs indépendants. Les inspecteurs ont constaté que ce document n'était pas complet, et notamment qu'il n'abordait pas la répartition des responsabilités en matière de formation à la radioprotection des travailleurs. Il a été indiqué aux inspecteurs que ces plans de prévention étaient révisés annuellement.

A3. Je vous demande de compléter les plans de prévention afin d'y faire figurer la répartition de toutes les responsabilités en matière de radioprotection, en particulier pour ce qui concerne la formation à la radioprotection des cardiologues et des travailleurs des entreprises extérieures.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Vérifications des équipements et des lieux de travail

Les vérifications effectuées en 2018 et 2019 n'appellent pas de remarques.

B1. Je vous demande de m'adresser le rapport des vérifications qui seront réalisées sur les lieux et équipements de travail en 2020.

C. OBSERVATIONS

C1. Evènements significatifs de radioprotection

Les inspecteurs attirent votre attention sur le grand nombre de signalements internes pour des déclenchements de l'alarme du portique de détection de la radioactivité. Ceci devrait vous conduire à une réflexion sur la gestion des déchets en provenance des services de soins, puis à mettre en place des procédures et actions concrètes pour limiter ces déclenchements d'alarme.

C2. Autorisation de rejets des effluents du service de médecine nucléaire

Les inspecteurs vous invitent à poursuivre les démarches auprès de votre gestionnaire de réseau afin que les conditions de rejets d'effluents liquides, contaminés par des radionucléides, dans le réseau d'assainissement soient fixées par une autorisation, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION